



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 14 février 2012 — Federcoopescap e.a./Commission

(affaire T-366/08)

« Recours en annulation — Règlement (CE) n° 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Acte de portée générale — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité »

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Possibilité de fonder un recours introduit avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur l'article 263, quatrième alinéa, TFUE — Absence (Art. 230, al. 4, CE ; art. 263, al. 4, TFUE) (cf. point 16)*
2. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Règlement établissant des mesures d'urgence restreignant la pêche au thon rouge — Acte de portée générale — Recours de propriétaires de navires autorisés à pratiquer la pêche au thon rouge — Requérants n'étant pas individuellement concernés — Irrecevabilité (Art. 230, al. 4, CE ; règlement de la Commission n° 530/2008) (cf. points 18-23, 27-30)*
3. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Interprétation contra legem de la condition tenant à la nécessité d'être individuellement concernées — Inadmissibilité (Art. 230, al. 4, CE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47) (cf. point 32)*
4. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Règlement établissant des mesures d'urgence restreignant la pêche au thon rouge — Recours d'une association professionnelle regroupant des associations d'opérateurs dans le secteur de la pêche — Membres de l'association n'étant pas eux-mêmes recevables à agir — Irrecevabilité (Art. 230, al. 4, CE ; règlement de la Commission n° 530/2008) (cf. points 34, 35)*

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Federazione Nazionale delle Cooperative della Pesca (Federcoopescap) et les huit autres requérants dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.